

CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES DES CENTRES DRAMATIQUES NATIONAUX

Préambule

La décentralisation dramatique continue de s'inscrire dans le double projet de ses pionniers : démocratisation et régionalisation de la création théâtrale. Institutionnalisée aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale sous l'impulsion de Jeanne Laurent, André Malraux, puis Jacques Duhamel, lui donnent son véritable élan et concourent à la réalisation de son principal objectif : élargir l'accès à la création théâtrale pour tous les publics.

Un centre dramatique national (CDN) est une structure dirigée par un ou plusieurs artistes directement concernés par l'art dramatique. Il lui est confié une mission d'intérêt public de création dramatique, dans le cadre d'une politique nationale de développement de l'art du théâtre.

Le ou les directeurs(trices) sont nommé(es) par le(la) ministre chargé(e) de la culture, en concertation avec les collectivités locales du territoire d'implantation du CDN. Le contrat de décentralisation dramatique définit depuis 1972 les CDN.

Les CDN constituent un réseau important en matière de reconnaissance du travail artistique d'un artiste. Nombre de metteurs en scène ou comédiens ayant marqué le paysage du théâtre français y ont été consacrés.

Un accord professionnel signé en 2003 entre le SYNDEAC et les syndicats de salariés a fixé des obligations en termes d'emploi artistique, notamment pour les artistes interprètes, qui se sont traduites également par des indicateurs, tels que la part à consacrer aux productions et coproductions majoritaires ou la part à consacrer aux accueils par rapport au budget artistique du centre. Ces indicateurs sont à prendre en compte dans le cahier des charges de ces établissements. Ils sont aussi à prendre en compte dans le suivi de l'activité du centre et font partie des éléments de l'évaluation.

En 2009, on compte 39 centres dramatiques, dont 31 centres dramatiques nationaux (CDN), 2 établissements assimilés CDN et 6 centres dramatiques régionaux (CDR). En France métropolitaine, seules les régions Corse et Picardie ne disposent pas d'un centre dramatique et 16 capitales de région disposent d'un centre dramatique, dont 14 d'un CDN. En Outre-mer, seule la région de la Réunion dispose d'un CDR.

Leurs moyens techniques, financiers et humains, ainsi que l'équipement théâtral dont ils disposent, donnent une visibilité territoriale et nationale majeure aux projets artistiques qu'ils mettent en oeuvre : les subventions de l'État ajoutées à celles des autres partenaires dotent les CDN/CDR de budgets significatifs, malgré de réelles disparités. La part de l'État dans leur financement est de 60 millions au total en 2008, soit 57 % en moyenne . En termes d'équipement, presque tous CDN sont dotés, en propre, d'une salle de spectacle dont la jauge leur permet d'accomplir leurs missions.

Les missions

Les centres dramatiques sont des outils majeurs et structurants pour la fabrication et la production du théâtre, dans un esprit d'ouverture et de partage, notamment par l'accueil d'artistes en résidence. Les missions des CDN s'organisent autour de la création et du rayonnement des œuvres du (de la) directeur(trice) et/ou autour de l'élargissement du répertoire défendu par le centre. Ce sont des lieux de référence régionale et nationale où peuvent se rencontrer et s'articuler toutes les dimensions du théâtre : la recherche, l'écriture, la création, la diffusion, la formation.

Ce sont des lieux privilégiés d'accès des publics au théâtre dans la diversité et l'actualité de ses esthétiques. Ils font vivre les œuvres du patrimoine, contribuent à la création d'un répertoire contemporain et participent à l'expérimentation de nouvelles formes scéniques.

Ils doivent constituer un point d'ancrage pour l'art théâtral sur leur aire d'implantation, créer une dynamique territoriale, fédérer les énergies, faire naître et accompagner des projets. Le projet du (de la) directeur(trice) doit en outre permettre l'ouverture à d'autres disciplines.

1) Responsabilités artistiques

- La production.

Principaux acteurs de la création dramatique (incluant les différentes formes liées au théâtre), les centres dramatiques sont porteurs d'une politique ambitieuse de singularité et d'indépendance artistique, dans l'esprit de la charte des missions de service public. Ils s'inscrivent dans une logique de création et de production ainsi que de co-production avec d'autres structures artistiques aux plans régional, national et si possible international. A cet égard ils doivent réaliser un minimum de deux coproductions majoritaires par an sur la durée de leur contrat, dites « productions contractuelles ». Les grandes lignes des productions pour les années à venir seront indiquées dans le contrat d'objectifs pluriannuel et ses avenants.

Une coproduction majoritaire signifie que le CDN apporte une part significative représentant la majorité du budget de la production par rapport aux autres partenaires et sans que cet apport soit inférieur à 1/3.

Dans un souci d'ouverture, le (la) directeur(trice) est fortement incité(e) à privilégier les coproductions aux productions propres.

Dans le souci d'une utilisation optimale des subventions qui lui sont accordées, il est demandé au (à la) directeur(trice) de ne s'engager dans le montage de ses deux « productions contractuelles » que lorsqu'il (elle) est assuré(e) d'un nombre suffisant de représentations, au siège et en tournée, en regard de l'importance de la production.

Aux termes de l'accord de 2003, les « productions contractuelles » doivent constituer au moins 50 % du budget artistique. Pour chaque centre, il sera précisé de façon conventionnelle quelle part de la marge pour activités pourra/devra être consacrée à ces productions (exprimée en « fourchette »).

- La présence artistique

Le CDN assure une présence artistique continue sur le territoire, c'est une maison d'artistes.

Le (la) directeur(trice) réunit autour de lui (d'elle) une équipe artistique adaptée à son projet (notamment comédiens, metteurs en scène, auteurs, scénographes...).

Il s'engage à associer dans la durée (au-delà d'une saison de préférence) un ou plusieurs metteurs en scène et à lui (leur) confier la réalisation de l'une au moins des deux productions contractuelles. Une part significative de la marge pour activités devra lui (leur) être consacrée

en fonction de son (leur) projet artistique (dans une fourchette et avec un apport financier minimum qui seront contractuellement précisés).

Le CDN accompagne et soutient des artistes et des équipes indépendantes, notamment des équipes implantées sur son territoire, en leur permettant entre autres de bénéficier de conditions de travail optimales, par la mise à disposition de lieux de répétition voire d'hébergement, de personnels technique et/ou d'administration de production, d'ateliers de construction, par des conseils et une expertise, et par des apports financiers (apports en coproduction, préachats).

La direction du CDN s'attache au principe de partage de l'outil (prêt de lieu de répétition, accompagnement technique, regard artistique, coproduction) au profit de projets autres que ceux du(de la) directeur(trice). Une attention particulière est portée aux compagnies émergentes.

- La diffusion des œuvres

Le CDN a une responsabilité dans la diffusion des œuvres qu'il a contribué à créer.

Il inscrit ses créations et productions dans les réseaux de production et de diffusion nationaux et internationaux tant en termes de recherche de partenaires artistiques et financiers que de diffusion des œuvres.

Pour chacune des productions contractuelles :

- le (la) directeur(trice) s'engage à assurer un minimum de 10 représentations dans la ville siège ou dans l'agglomération ;
- il (elle) doit assurer leur circulation sur l'ensemble du territoire et au plan international (nombre plancher de représentations à fixer pour chaque établissement dans le contrat d'objectifs pluriannuel en fonction des zones géographiques retenues) ;
- il (elle) s'engage à accueillir les autres spectacles qu'il(elle) aura coproduits ou pré-achetés, sur des séries suffisamment longues pour élargir leur audience, et à promouvoir leur diffusion sur le territoire national, en particulier pour les équipes implantées dans sa région.

- Les répertoires

Dans cette activité liée à la production, le(la) directeur(trice) veille :

- à trouver un équilibre entre textes du répertoire et œuvres d'auteurs vivants, en accordant une attention particulière aux œuvres contemporaines d'expression francophone;
- à une diversité des formes artistiques et des formats de spectacles (notamment pour ce qui concerne le nombre d'interprètes sur le plateau) ; les CDN disposant d'un plateau "performant" et de moyens de fonctionnement au-dessus de la moyenne nationale ont une responsabilité particulière en la matière ;
- à l'émergence de textes nouveaux (comités de lectures, présence d'un dramaturge dans l'équipe...);
- à assurer de manière régulière une aide à la création et à la diffusion de spectacles destinés au jeune public.

2) Responsabilités territoriales et envers le public

- L'accueil de spectacles

En complémentarité de la création/production, le CDN remplit également une mission d'accueil dont l'importance est variable selon les établissements et précisée dans le contrat d'objectifs pluriannuel.

Il propose une programmation s'inscrivant dans la logique générale du projet artistique, qui vient compléter et enrichir l'offre notamment théâtrale existant sur son territoire d'implantation.

Il encourage des expressions scéniques émergentes, au croisement des différentes spécialités des arts vivants.

Si l'offre artistique est jugée insuffisante sur son territoire, il peut être amené à proposer une programmation pluridisciplinaire, qui doit rester minoritaire et demeurer dans l'esprit du projet artistique.

- La diversification des publics

Le CDN concourt à la diversification sociale et géographique des publics :

- en développant toute forme d'action artistique permettant une sensibilisation de la population qui ne fréquente pas les lieux de spectacles, qu'elle en soit éloignée pour des raisons sociales, géographiques, culturelles ou économiques ;

- en expérimentant des voies et formats nouveaux, renforçant les liens entre les œuvres et les publics, notamment en faveur des publics prioritaires (spécifiques, empêchés..) ;

- en proposant une politique tarifaire et d'information adaptée.

- L'éducation artistique

Le CDN développe une politique d'éducation artistique, selon des formes et des modalités qui répondent à son projet artistique et aux situations particulières de chaque territoire, en partenariat avec les établissements d'éducation et les acteurs artistiques et culturels ; à partir de ses expériences, il participe sur le plan national aux réflexions menées sur ces questions.

Il encourage le dialogue avec les pratiques amateurs en restant dans le cadre des ses missions d'éducation artistique et d'action culturelle.

3) Responsabilités professionnelles

- La formation

Le CDN contribue à la formation et au perfectionnement des artistes et des professionnels de théâtre, notamment de sa région d'implantation : stages de formation professionnelle type AFDAS, sessions de formation et de recherche, lieu ressource ...

Il développe des partenariats avec les écoles de théâtre et s'engage sur des initiatives favorisant l'insertion des jeunes comédiens (stages pour des étudiants, notamment ceux qui préparent un diplôme national supérieur professionnel, contrats de professionnalisation, formation en alternance...).

Le (la) directeur(trice) s'implique dans la transmission de compétences en matière de direction de théâtre en faisant participer régulièrement des artistes à la gestion et à l'animation de l'établissement.

- La politique de l'emploi

En matière d'emploi. Le CDN constitue un lieu majeur d'emploi d'artistes et de techniciens et en particulier il veille à respecter les obligations relatives à l'emploi des artistes interprètes découlant de l'accord professionnel du 26 mai 2003. Il cherchera à tout mettre en œuvre pour pérenniser un certain nombre d'emplois artistiques.

- La politique d'accompagnement

Le CDN impulse des partenariats territoriaux, avec les autres équipements culturels, notamment en faveur des équipes artistiques et il joue un rôle moteur pour le développement d'initiatives visant à une mise en réseau en termes de production/diffusion (équipements, matériels, personnels...).

Moyens et mise en œuvre

1) Locaux

Les missions des CDN ne peuvent être remplies que si ces derniers bénéficient d'un théâtre en ordre de marche et d'un niveau d'équipement minimal conforme à leur label, soit :

- la disposition exclusive d'au moins une salle de représentation et la possibilité d'accéder à des plateaux de taille différente ;
- une salle de répétition dédiée au CDN ;
- des bureaux susceptibles d'accueillir les personnels du centre et les équipes artistiques, de préférence à proximité des plateaux ;
- l'usage d'un atelier de construction et d'un lieu de stockage de décors et de costumes soit de façon mutualisée, soit en propre.

2) Compétences

Pour accomplir sa mission de production et de diffusion, et assurer son rayonnement, un CDN doit comprendre une équipe de permanents en nombre suffisant qui lui permette d'assurer les blocs de responsabilités suivants :

- direction artistique,
- administration (générale et de production),
- relations avec le public et en communication,
- fonctions techniques.

3) Budgets

En ce qui concerne la ventilation des charges d'activité et notamment de production, les CDN doivent se conformer aux préconisations fixées par l'accord du 26 mai 2003 relatif à l'emploi des artistes interprètes.

Le texte du contrat d'objectifs pluriannuel qui encadre l'activité de chaque établissement fixe l'objectif de recettes propres à atteindre sur la durée du contrat. Cette cible est déterminée en cohérence avec le projet artistique de l'établissement et le contexte de son territoire d'implantation, compte tenu qu'un niveau de l'ordre de 20% est à la fois souhaitable et proche de la moyenne nationale atteinte par l'ensemble du réseau.

Pour un bon accomplissement des missions, le montant minimum du budget devrait se situer autour de 2,5 millions d'euros.

L'apport de l'État doit tendre à se situer entre 50 et 60 % du total des subventions de fonctionnement.

Modalités d'organisation et de suivi

1) Le statut juridique

Les centres dramatiques sont actuellement organisés sous forme de sociétés commerciales, SARL, SCOP, SA, SAEML, à l'exception des deux centres alsaciens qui sont sous régime associatif loi de 1908.

Sur la base d'un bilan des avantages et inconvénients de cette situation, l'État souhaite engager une concertation afin de proposer des évolutions adaptées, n'excluant pas une nouvelle forme juridique.

2) Les procédures

Une note d'orientation est élaborée par la Drac et ses partenaires locaux en accord avec le cahier des charges des CDN et les évolutions du contexte théâtral du territoire concerné.

Le recrutement du ou des directeurs(trices) est mené en partenariat avec les collectivités qui soutiennent le centre :

- Sur la base de la note d'orientation, après appel à candidatures ouvert, réception des actes de candidature, et établissement d'une liste restreinte de quatre candidats au maximum garantissant la parité ;
- ces candidats sont invités à rédiger un document d'une quinzaine de pages dans lequel ils exposent un projet d'ensemble pour leur premier mandat, comportant philosophie générale, actions envisagées, priorités artistiques, etc. Ce document s'accompagne d'un budget dont le modèle est défini par la DGCA ;
- les candidats font l'objet d'une audition devant un jury de partenaires publics dont la composition devra tendre vers la parité. A la suite de cette audition, les partenaires publics proposent un candidat à l'approbation du (de la) ministre de la culture et de la communication. Une décision de nomination est prise et annoncée par le (la) ministre de la culture et de la communication.

Un « contrat de décentralisation dramatique » d'une durée de 4 ans renouvelable 2 fois par période de 3 ans, est signé entre le (la) directeur(trice), le centre dramatique et le (la) ministre ; il reprend les grands éléments du projet artistique proposé et accepté.

Le nombre maximal de mandat des directeurs est fixé à trois pour une durée totale cumulée de dix ans. Néanmoins, si des circonstances exceptionnelles le justifient, sur décision du ministre chargé de la culture, et après concertation avec les collectivités territoriales concernées, le troisième mandat pourra être prolongé pour une durée n'excédant pas trois ans.

Le recrutement de l'administrateur et/ou du directeur adjoint (ou délégué) fera l'objet d'un agrément préalable du ministère.

Un contrat d'objectifs pluriannuel signé avec l'ensemble des partenaires :

- précise les activités du CDN sur son territoire d'implantation ;
- précise les outils mis à la disposition du CDN pour remplir ses missions ;
- précise les engagements du CDN au regard de ses missions et quant à leur réalisation, traduits également en indicateurs permettant une évaluation.

La tenue régulière de comités de suivi (deux fois par an) faisant le point sur l'activité et les budgets est assurée par le CDN sur la base d'un ordre du jour discuté au préalable avec les services du ministère.

3) Règles régissant le mandat du directeur

Le montant du traitement mensuel du (de la) directeur(trice), qui correspond à l'intégralité de ses activités administratives et artistiques au centre, conforme aux accords existants avec les partenaires sociaux, est communiqué à l'ensemble des tutelles.

Le (La) directeur(trice) exerce son activité dans le cadre du CDN qu'il dirige. Il (elle) réside dans sa zone d'implantation, et évite les absences prolongées. Pour toute absence, supérieure à un mois continu, non liée au fonctionnement du centre, pour laquelle il perçoit un salaire supérieur à sa rémunération mensuelle au CDN, il (elle) ne perçoit plus que la moitié de sa rémunération, considérée comme correspondant à la permanence de sa fonction de directeur.

Il (Elle) s'engage à signaler aux collectivités de tutelle les rémunérations tirées d'activités extérieures au centre, lorsque celles-ci dépassent 50% de sa rémunération annuelle au centre.

Au terme de son mandat et durant les 6 premiers mois de la première année du mandat d'un nouveau (d'une nouvelle) directeur(trice), le (la) directeur(trice) sortant(e) pourra : ou bien être embauché(e) en CDD en tant que metteur(teuse) en scène (ou, le cas échéant, auteur(e), comédien(ne), etc), ou bien bénéficier d'une coproduction de 50 000 euros prise en charge par le CDN dans le cadre des coproductions contractuelles. Le CDN et la compagnie devront établir un protocole de transmission, notamment pour régler la question de la cession du spectacle en question.

Le (La) directeur(trice) sortant(e) pourra bénéficier, dans le cadre du nouveau projet artistique qu'il (elle) conduira, d'une convention de 3 ans, entraînant un accompagnement financier d'un montant de 150 000 €. Cette convention pourra être renouvelée dans le cadre des procédures d'aide aux équipes artistiques indépendantes. La convention intègrera les actions de création et de diffusion ainsi que les autres activités artistiques, à charge pour le (la) directeur(trice) de trouver des coproductions ou des financements publics complémentaires.

Ce projet devra être élaboré au premier semestre de la dernière année de son mandat de directeur(trice).

4) Modalités d'évaluation

Le CDN aura l'obligation de transmettre à la DRAC et à la DGCA tout document relatif au suivi des activités du centre, tels qu'ils sont notamment définis dans le contrat d'objectifs pluriannuel ou lorsqu'ils font l'objet d'une demande particulière ; en particulier transmission à la Drac et à la DGCA des éléments relatifs aux bilans de saison, aux budgets et à l'emploi (accord de 2003 sur les volumes d'activités et d'emploi) en respectant les documents types fournis et les délais indiqués, de façon à ce qu'une exploitation puisse en être faite par la DGCA sur le plan national et restituée ensuite au secteur professionnel et aux différentes administrations.

Une évaluation approfondie menée selon une procédure contradictoire par les services de l'État à la fin de la troisième année du premier mandat, à partager avec les collectivités et communiquée à la direction en vue d'un renouvellement ou non du contrat, dont la décision devra intervenir neuf mois au moins avant la fin du mandat. Il en sera de même pour les mandats suivants, neuf mois avant la fin de leur échéance.

* *

*